

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/15/075

DÉLIBÉRATION N° 15/031 DU 2 JUIN 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'AGENCE FLAMANDE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES (VAPH) DANS LE BUT DE SENSIBILISER LES PERSONNES HANDICAPÉES À PAYER DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE EN TANT QU'EMPLOYEUR D'UN ASSISTANT PERSONNEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 26 mars 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 mars 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les personnes handicapées qui ont droit à un budget d'assistance personnelle (BAP) peuvent engager un assistant personnel mais doivent, dans ce cas, payer certaines cotisations de sécurité sociale, soit directement (en tant qu'employeur), soit indirectement (à l'intervention du gestionnaire de budget attribué). L'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite sensibiliser les personnes concernées à ce propos, avec la collaboration de l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) qui constitue la première ligne en ce qui concerne l'octroi de budgets.
2. L'ONSS fournirait au VAPH une liste des employeurs BAP connus chez lui qui omettent de payer leurs cotisations (avec mention du numéro d'inscription, du nom et de l'adresse). Il s'agit d'environ cent cas.

3. Le groupe cible de l'action de sensibilisation se compose donc des personnes handicapées qui font appel à un assistant personnel grâce à un BAP, qui en font (faire) la déclaration à l'ONSS mais qui omettent ensuite, dans la plupart des cas, par inconscience, par ignorance ou par incompetence au niveau de la gestion de budget, de payer les cotisations obligatoires à la sécurité sociale. Les personnes concernées en seraient avisées par le VAPH pour éviter qu'elles ne soient confrontées à un moment ultérieur à des sommations ou amendes.
4. La communication par l'ONSS au VAPH interviendrait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, vu le nombre limité de cas.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication des données à caractère personnel précitées par l'ONSS au VAPH poursuit une finalité légitime, à savoir sensibiliser les personnes handicapées à payer leurs cotisations en tant qu'employeur d'un assistant personnel. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité, étant donné qu'elles se limitent à l'identité (numéro d'inscription, nom et adresse) des employeurs BAP connus à l'ONSS qui omettent de payer leur cotisations.
7. Conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale doit avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 dispose toutefois que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une dispense de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée. Tel est le cas en l'espèce, vu le nombre limité de personnes (une centaine).
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, donc sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Agence flamande pour les personnes handicapées, en vue de sensibiliser les personnes handicapées à payer leurs cotisations en tant qu'employeur d'un assistant personnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).